

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N°s 1505848 et 1505855

Mme Myriam Bounedjourn  
Mme Dalila Bounedjourn

M. Perroy  
Rapporteur

M. Colera  
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale  
Décisions du 4 août 2014

Audience du 7 janvier 2016  
Lecture du 21 janvier 2016

60-02-01-01-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 2 juillet 2015 sous le n° 1505848, Mme [REDACTED] représentée par Me Raccah, demande au tribunal :

1°) de condamner l' Etablissement public de santé de Ville Evrard à lui verser une somme de 25 000 euros en réparation du préjudice moral qu' elle a subi du fait du suicide de son frère ;

2°) de mettre à la charge de l' Etat une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l' article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l' article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que son frère, M [REDACTED], notoirement schizophrène et suivi depuis plusieurs années par les équipes de l' Etablissement de santé de Ville Evrard, a été interné dans cet hôpital le 21 juin 2011 après avoir tenté d' étrangler l' une de ses soeurs et avoir essayé de se défenestrer ;

- que sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, il a fait l'objet d'un placement en chambre d'isolement le lendemain 22 juin à 13h 30 et qu'il a été retrouvé pendu avec la cordelette de son short à 19h20 ;

- que les nombreux manquements de l'hôpital à ses obligations de surveillance ont contribué au suicide de M. [REDACTED] ;

- qu'elle a droit, en réparation de son préjudice moral, à ce que lui soit allouée une somme de 25 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2015, l'Etablissement public de santé de Ville Evrard, représenté par Me Vogel, s'en remet à l'appréciation du tribunal concernant sa responsabilité et conclut à ce que l'indemnisation du préjudice de la requérante soit limitée au montant de 12 000 euros.

Par une décision en date du 4 août 2014, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bobigny a octroyé l'aide juridictionnelle totale à Mme [REDACTED]

II. Par une requête, enregistrée le 2 juillet 2015 sous le n° 1505855, Mme [REDACTED], représentée par Me Raccah, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etablissement public de santé de Ville Evrard à lui verser une somme de 25 000 en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait du suicide de son frère ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que son frère, M. [REDACTED], notoirement schizophrène et suivi depuis plusieurs années par les équipes de l'Etablissement de santé de Ville Evrard, a été interné dans cet hôpital le 21 juin 2011 après avoir tenté d'étouffer une de ses sœurs et avoir essayé de se défenestrer ;

- que sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, il a fait l'objet d'un placement en chambre d'isolement le lendemain 22 juin à 13h 30 et qu'il a été retrouvé pendu avec la cordelette de son short à 19h20 ;

- que les nombreux manquements de l'hôpital à ses obligations de surveillance ont contribué au suicide de M. [REDACTED] ;

- qu'elle a droit, en réparation de son préjudice moral, à ce que lui soit allouée une somme de 25 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2015, l'Etablissement public de santé de Ville Evrard, représenté par Me Vogel, s'en remet à l'appréciation du tribunal concernant sa responsabilité et conclut à ce que l'indemnisation du préjudice de la requérante soit limitée au montant de 12 000 euros.

Par une décision en date du 4 août 2014, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bobigny a octroyé l'aide juridictionnelle totale à Mme [REDACTED].

Vu :

- les demandes indemnitaires ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 janvier 2016 :

- le rapport de M. Perroy ;
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public ;
- les observations de Me Raccah pour les conjoints Bounedjoun.

1. Considérant que les deux requêtes n°s 1505848 et 1505855 présentent à juger une même question, à savoir les conditions de la prise en charge de [REDACTED] par l'Etablissement public de santé de Ville Evrard et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que M. [REDACTED], suivi de longue date par les équipes de l'Etablissement public de santé de Ville Evrard pour troubles schizophréniques et impulsions suicidaires, a été interné dans cet hôpital, en hospitalisation libre, le 21 juin 2011 après avoir tenté d'étrangler sa sœur puis de se défenestrer de son appartement ; que le lendemain, sous le régime d'hospitalisation à la demande d'un tiers, l'intéressé a été placé à 13h30 en chambre d'isolement au vu des signes d'auto- et d'hétéro-agressivité qui persistaient au cours de la matinée ; que son décès par pendaison à l'aide de la cordelette qui se trouvait sur son short a été constaté lors d'une visite effectuée à 19h20 par les équipes soignantes ; que les requérantes, toutes deux sœurs de M. [REDACTED], demandent la condamnation de l'Etablissement public de santé de Ville Evrard à leur verser à chacune une somme de 25 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

#### Sur la responsabilité de l'Etablissement de santé de Ville Evrard :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a été hospitalisé le 21 juin 2011 à l'Etablissement public de santé de Ville Evrard au vu de l'aggravation d'impulsions auto-/ hétéro agressives qui l'avaient conduit, quelques jours auparavant, à tenter d'étrangler l'une de ses soeurs et à essayer de se défenestrer du 12<sup>ème</sup> étage de son domicile ; que la pathologie schizophrène de l'intéressé était connue de cet établissement au sein duquel il avait précédemment effectué de nombreux séjours, en conséquence notamment de tentatives de suicide ; qu'en l'absence d'amélioration de son état, après agression de plusieurs personnels soignants du service, le médecin psychiatre a décidé, le 22 juin 2011, de le placer en chambre d'isolement à 13h30 aux fins de surveiller le risque d'auto- et d'hétéro agressivité ; qu'il n'est pas contesté que les équipes soignantes n'ont pas vérifié, à son entrée en chambre d'isolement, que ses effets vestimentaires ne présentaient aucun danger, comme en l'espèce la cordelette de son short, alors qu'un tel contrôle est au nombre de ceux qui doivent impérativement être effectués, au vu des risques d'étranglement bien connus des soignants, comme l'établit notamment le référentiel rédigé en 1998 par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé portant sur l'utilisation des chambres d'isolement en psychiatrie ; que du reste, il n'est pas davantage contesté que M. [REDACTED] n'a pas bénéficié d'une visite médicale dans les deux heures qui ont suivi son placement, comme le prévoit le référentiel sus mentionné, ni ne s'est vu administrer lors de la visite de 18h20 sa pharmacopée du soir, qui devait pourtant l'être à cette heure en raison de l'horaire précoce auquel lui avait été administré le traitement de midi ; que l'ensemble de ces faits révèlent l'existence d'une faute dans l'organisation du service ; que [REDACTED] sont, par suite, fondées à soutenir que la responsabilité de l'établissement public de santé de Ville Evrard est engagée en raison du décès de [REDACTED].

Sur l'indemnisation de Mmes [REDACTED] :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérantes résidaient avec leur frère cadet, dont elles assuraient la charge, après le suicide des deux parents de la fratrie, en raison du handicap psychiatrique dont il était atteint ; qu'il est également établi que le suicide de [REDACTED] est accompagné de lourds épisodes dépressifs pour l'une et l'autre ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral que [REDACTED] ont subi en raison du décès de leur frère en leur accordant une somme de 20 000 euros à chacune ; qu'il y a lieu de condamner l'Etablissement public de santé de Ville Evrard à leur verser à chacune l'adite somme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que les requérantes ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Raccah, avocat de [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Raccah de la somme de 1 500 euros ;

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: L'Etablissement public de santé de Ville Evrard est condamné à verser une somme de 20 000 euros à Mme [REDACTED] et une somme de 20 000 euros à Mme [REDACTED].

Article 2: L'Etablissement public de santé de Ville Evrard versera une somme de 1 500 euros à Me Raccah en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à Mme [REDACTED] et à l'Etablissement public de santé de Ville Evrard.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Seulin, président,  
M. Gobeill, premier conseiller,  
M. Perroy, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 janvier 2016.

Le rapporteur,

Signé

G. Perroy

Le président,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.